



*Les infos de  
la Vie Quotidienne*  
Août 2020

## Obligation du port du masque dans les espaces publics clos : Quels sont les lieux concernés ?



**Afin d'éviter un rebond de l'épidémie, de nouveaux lieux viennent compléter à compter du 20 juillet 2020 la liste des espaces publics où le port du masque est obligatoire.**

Les indicateurs de suivi de l'épidémie traduisent aujourd'hui une légère détérioration de la situation sanitaire. Par ailleurs, des scientifiques ont fait part à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de constatations sur la transmission du virus dans l'air.

Ils ont notamment remarqué que les contaminations avaient lieu fréquemment en milieu clos, particulièrement en cas de brassage d'air, et même en l'absence de projection directe.

C'est pourquoi, de manière préventive, des recommandations ont été émises sur le port du masque en intérieur.

**Ainsi, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.**

### **Les lieux déjà concernés par l'obligation du port du masque**

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons (le masque ne peut être enlevé qu'au moment de manger) ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- **Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;**
- Bibliothèques, centres de documentation ; Établissements de culte ; Établissements sportifs couverts ;
- Musées ; Établissements de plein air ; Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ; Établissements flottants ; Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes, aéroports.

À noter : Les transports en commun sont concernés par cette mesure depuis le début du déconfinement.

### **Les nouveaux lieux où le port du masque est obligatoire**

- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Marchés couverts.

Dans les autres catégories d'établissements, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

À savoir : Une distribution de masques grand public sera mise en place à destination des publics précaires, notamment ceux qui bénéficient de l'Aide médicale d'État et de la complémentaire santé solidaire ainsi que les contacts habituels des associations d'aide aux plus vulnérables.

### **Les lieux où le port du masque n'est pas obligatoire**

Le port du masque n'est pas imposé dans les espaces publics ouverts : dans la rue, les parcs, à la plage, sur les chemins de randonnée...

### **Et dans les entreprises ?**

**Les entreprises et les administrations ne sont concernées par l'obligation du port du masque que lorsqu'elles accueillent du public (clientèle ou usagers).**

Des mesures de restrictions, mises en place conjointement par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles imposent notamment un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.

### **Que risque-t-on si l'on ne respecte pas cette obligation ?**

Les personnes qui ne respectent pas cette mesure peuvent se voir infliger une amende de 135 €. En cas de récidive dans les 15 jours, l'amende passe à 1 500 €.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 22/07/2020.

## L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit



**L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 11 juillet 2020 au matin, sauf en Guyane et à Mayotte où le virus circule toujours activement.**

Il était entré en vigueur le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire parue au *Journal officiel* le 10 juillet 2020.

### Ce qui change :

- **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires accomplies à partir du 11 juillet 2020 bénéficient à nouveau d'une exonération d'impôt dans la limite de 5 000 € de rémunération annuelle issues de ces heures (au lieu de 7 500 € pendant l'état d'urgence) et sont soumises aux cotisations sociales.

- **Le délai de carence**

Le délai de carence (période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie) s'applique à nouveau.

- **La trêve hivernale**

Prolongée à deux reprises, la trêve hivernale prend fin, avec toutefois d'éventuels aménagements possibles jusqu'à la prochaine trêve (qui débute chaque année le 1<sup>er</sup> novembre).

- **Les sports collectifs, les spectacles, les croisières**

Les stades ouvrent au public, ainsi que les hippodromes, avec une « *jauge maximale* » de 5 000 personnes. La même mesure s'applique aux grands événements et aux salles de spectacle.

Un nouvel examen de la situation épidémiologique nationale sera réalisé pour décider d'un éventuel assouplissement.

Cependant, à partir du 15 août 2020, les préfets de département peuvent accorder des dérogations sur un type ou une série d'événements (plusieurs matchs d'un même club sportif organisés dans un même stade par exemple).

Pour relever la jauge à plus de 5 000 personnes, seront considérées : la situation sanitaire générale et celle des territoires concernés et les mesures mises en œuvre par l'organisateur (port du masque, distanciation sociale).

Les croisières fluviales sont de nouveau autorisées. Les croisières maritimes entre les ports européens peuvent reprendre, en coordination avec les partenaires européens, pour les navires dont la capacité ne dépasse pas une limite fixée par arrêté ministériel.

### Les mesures restrictives encore possibles :

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 dans les départements de Guyane et de Mayotte où le coronavirus circule encore activement, mais il pourra y être mis fin avant.

Un test virologique est imposé aux personnes qui voyagent en avion en provenance ou à destination de ces deux départements.

### En cas de réactivation du virus dans certaines parties du territoire, le premier ministre peut jusqu'au 30 octobre 2020 (ou habiliter le représentant de l'État territorialement compétent) :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ou l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage. Pour les seuls transports aériens et maritimes, il peut interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
- ordonner la fermeture provisoire ou réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;
- limiter ou interdire les rassemblements dans les lieux publics et sur la voie publique (sauf pour les manifestations notamment) ;
- imposer un test virologique aux personnes qui voyagent en avion entre la métropole et les outre-mer et entre les outre-mer (sauf pour les territoires où le virus ne circule pas) ;
- prolonger le port obligatoire du masque dans les transports publics. Il est aujourd'hui obligatoire jusqu'à 4 mois après la fin de l'état d'urgence (novembre 2020). En cas de non-respect de cette mesure, l'amende forfaitaire de 135 € reste d'actualité.

Si un confinement généralisé de la population redevenait nécessaire, le gouvernement devrait de nouveau décréter un état d'urgence sanitaire.

À savoir : Le Conseil scientifique est maintenu pendant ce régime transitoire.

Source : *Direction de l'information légale et administrative du 29/07/2020.*

## Premier secours : Création du statut de citoyen sauveteur.



**Afin d'encourager les personnes confrontées à une situation d'arrêt cardiaque à effectuer les gestes qui sauvent, le statut de « *citoyen sauveteur* » va leur permettre d'agir sans risques de poursuites judiciaires en cas de préjudice non intentionnel causé à la victime.**

La loi parue au *Journal officiel* le 4 juillet 2020 prévoit également de mieux sensibiliser les citoyens aux gestes de premiers secours et de renforcer les peines pour le vol ou la dégradation d'un défibrillateur.

La méconnaissance des comportements qui sauvent (massage cardiaque, utilisation d'un défibrillateur) ainsi que la peur de ne pas les effectuer correctement empêchent de nombreux Français de porter secours spontanément à une personne en détresse.

C'est pourquoi la loi octroie à quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent le statut de « *citoyen sauveteur* » et le fait bénéficiaire de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Cela lui permet d'être exonéré de toute responsabilité civile (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part) si son geste ne fonctionne pas ou lorsqu'un préjudice résulte de son intervention.

Cette loi prévoit également l'organisation d'opérations de sensibilisation aux premiers secours auprès des élèves dans le cadre de la scolarité obligatoire, aux salariés avant leur départ à la retraite, ainsi qu'aux arbitres et aux juges sportifs. Elle institue une journée nationale de la lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Les modalités de ces mesures seront précisées par décret.

L'objectif est de former 80 % de la population afin de faire passer le taux de survie des victimes de mort subite en France de 3 % à 10 % d'ici 10 ans.

**Enfin, le texte renforce les peines encourues en cas de vol ou dégradation de matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours.**

Le vol, la destruction, la dégradation, la détérioration sont punies de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins est passible de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 13/07/2020.**

## Un conducteur ne peut contester un PV parce qu'il n'a pas reçu l'amende



**Un conducteur ne peut pas contester un PV au motif qu'il n'a pas reçu l'amende. Il doit faire le changement d'adresse de la carte grise. C'est ce qu'à juger la Cour de cassation dans son arrêt du 17 septembre 2019.**

Un conducteur se voit reprocher plusieurs infractions constatées par un radar (appareil de contrôle automatisé).

Il forme un recours contentieux devant le tribunal de police.

Il invoque le fait de ne pas avoir reçu les avis d'amendes majorées, alors qu'il n'avait pas demandé la modification de son adresse sur sa carte grise.

Le tribunal de police déclare que la preuve de l'envoi des avis concernés était établie.

Les avis ont été envoyés à la dernière adresse connue dans le service de l'immatriculation des véhicules.

La mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* » (NPAI) portée sur les courriers retournés atteste de leur envoi.

La Cour de cassation rappelle, dans un premier temps, l'article 530 du code de procédure pénale.

Une réclamation doit en effet être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée, à défaut de quoi elle est irrecevable.

Elle rappelle ensuite que le requérant n'a pas justifié avoir déclaré de changement d'adresse auprès du service d'immatriculation des véhicules.

Elle conclut que l'omission du titulaire d'une carte grise de déclarer son changement d'adresse au service de l'immatriculation des véhicules ne saurait constituer un motif légitime justifiant qu'il soit dans l'impossibilité de joindre à sa réclamation l'avis d'amende forfaitaire majorée.

En conséquence, la réclamation de l'intéressé est irrecevable.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 20/07/2020.**

## Les numéros d'urgence à connaître

Accessible gratuitement partout dans l'Union européenne, le 112 a pour but d'offrir, en plus des numéros d'urgence nationaux, un numéro d'appel unique dans tous les États membres de l'UE.

Par contre, en France, il est préférable de contacter le 15 (urgence médicale), le 17 (police secours), ou le 18 (pompiers) pour obtenir directement le service de secours adapté à la situation.



En revanche, le 112 a vocation à être utilisé :

Pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police lorsque vous êtes en déplacement dans un pays européen ;

Par les voyageurs étrangers qui ne connaissent pas les numéros d'urgence en France.

D'autres numéros d'appel d'urgence gratuits et accessibles 24/24h existent comme par exemple :

- ▶ Le 114 : Numéro d'urgence pour les sourds et malentendants ;
- ▶ Le 191 : Sauvetage dans les airs ;
- ▶ Le 196 : Sauvetage en mer .

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 21/07/2020.**

## Contactez la gendarmerie : La prise de rendez-vous en ligne étendue sur tout le territoire



### **Opération tranquillité vacances, vote par procuration, signalement de faits...**

Après une première expérimentation en juin 2019 dans deux départements, puis une deuxième expérimentation démarrée le 17 mars dans 10 nouveaux départements, il est désormais possible de prendre rendez-vous avec les gendarmeries sur l'ensemble du territoire pour certaines démarches, directement sur Service-public.fr.

La prise de rendez-vous en ligne avec la brigade la plus proche de votre domicile, pour certaines démarches, est possible maintenant dans tous les départements de métropole et d'outre-mer.

Elle vise à améliorer l'accueil des usagers et à diminuer le temps d'attente.

Comment faire ?

Une fois sur la page de Service-public.fr d'une des brigades de gendarmerie , cliquez sur le bouton « *précisez votre situation* » situé au bas de la fiche et laissez-vous guider.

Rappel : En cas d'urgence, c'est toujours le 17 qu'il convient de contacter.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 21/07/2020.**

## **Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR**

**FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.**

